

Produits du terroir

Définition tirée du Réseau National Publicité

« Produits du terroir : Expression désignant les produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit. »

« Les produits du terroir ne se limitent pas aux produits alimentaires. Certains produits artisanaux réalisés avec des ressources locales : porcelaine ou céramique, verrerie, vannerie ... en sont également ».

Globalement, les produits du terroir sont des produits alimentaires ou non alimentaires garantis par le signe « AOC » (certificat d'origine), fabriqués sur place et vendus en circuit court par des producteurs-artisans adhérant à la MSA (sécurité sociale agricole).

Doctrine

Dans le Pas-de-Calais et le Nord, elle en place depuis 4 – 5 ans. Elle concerne les produits de la ferme et la vente directe sur place. Il est accepté 2 dispositifs dérogatoires.

A ce jour, une liste Nord/Pas de Calais existe mais elle n'est pas exhaustive.

Il est possible d'élargir cette liste dans son propre département comme l'a fait le Pas-de-Calais pour les produits vendus en circuit court par les agriculteurs. Ils peuvent prétendre aux 2 préenseignes dérogatoires, ça évite les palettes au bord des routes (validé par le SG de la Préfecture du 62 lors d'une CDNPS).

La définition ne se limite pas qu'aux produits alimentaires.

Une charte départementale a été signée pour les pré-enseignes dérogatoires s'appuyant sur le périmètre OGS (Opération Grand Site), des Dunes de Flandres aux 2 CAPS, sur le modèle de la Bretagne veillant à harmoniser principalement les couleurs de fond et les lettrages.

Les enseignes ont été harmonisées concernant les fermes sur le GSF (Grand Site de France) des 2 Caps (15 fermes environ sur 8 communes).

La DDTM62 a défini une liste des produits du terroir (intégrant par exemple l'activité des pêcheurs à pied ».

La DDTM59 n'a pas établi de liste, jugée trop compliquée parce que trop vaste à établir.

La Somme envisage d'établir une liste pour cadrer les produits du terroir, mais il est très difficile d'identifier ce qui correspond vraiment à des « produits du terroir ». Il pourrait être utile dans un premier temps de récupérer la liste des AOP, AOC et IGP.

La Chambre régionale d'agriculture souhaite étendre cette doctrine au nouveau périmètre de la région Hauts-de-France.

Pour trouver la liste régionale, pourrait-on en faire la demande auprès de IDDEE ou de la chambre d'agriculture.

La publicité liée à la vente des produits du terroir

La publicité en est faite par le biais :

- des préenseignes dérogatoires hors agglomération (2 maximum de 1m de haut sur 1,5m de large par activité, dans un rayon de 5 km du lieu où elle est exercée)
- de panneaux directionnels avec idéogrammes dans le cadre de la signalisation routière.

Information du ministère : la DGALN/QV2

La DREAL a reçu le retour de Françoise TURPIN le 26/06. Voici le message :

S'agissant de la doctrine sur les produits du terroir :

Madame Gourault, ministre de la cohésion des territoires (MCT), s'est engagée, devant l'Assemblée Nationale, à clarifier la notion de produits du terroir, qui apparaît dans notre réglementation de la publicité (article L581-19 du code de l'environnement).

Nous travaillons à cette clarification (y compris sur la forme que celle-ci devra prendre compte tenue de la circulaire du 5 juin 2019 relative à la transformation des administrations centrales et aux nouvelles méthodes de travail, et nous devons donc la proposer pour avis à différents partenaires, notamment au ministère de l'Agriculture.

*
